



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 20 décembre 2023.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAMY TP (Présilly)

415 rue de la poste
01200 Valserhône

Références : LB/VV/2023/L_387
Code AIOT : 0005901713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement FAMY TP (Présilly) implanté SUR PESSE 39270 Présilly. L'inspection a été annoncée le 02/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMY TP (Présilly)
- SUR PESSE 39270 Présilly
- Code AIOT : 0005901713
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement FAMY TP, implanté au lieu-dit La Pesse sur le territoire de PRÉSILLY (39270), est autorisé pour l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires, d'installations de concassage-criblage de matériaux calcaires et de transit de produits minéraux ou déchets non-dangereux inertes (rubriques 2510-1, 2515-1a et 2517-1 de la nomenclature des ICPE), objet d'un arrêté préfectoral n° AP-2022-71-DREAL en date du 24 octobre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- aménagements préliminaires ;
- gestion des déchets ;
- autosurveillance des émissions atmosphériques et des niveaux sonores ;
- gestion des eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	aménagements préliminaires : bornage	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.1.2.2	Sans objet
4	état des stocks de produits - registre des sorties	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.1.3.5	Sans objet
6	gestion des eaux pluviales : entretien et suivi	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.3.2	Sans objet
7	gestion des déchets inertes : procédure acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.4.3	Sans objet
8	gestion des déchets inertes : contrôle sur site	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.4.3	Sans objet
9	gestion des déchets inertes : accusé acceptation	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	gestion des déchets inertes : registre et plan	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.4.3	Sans objet
11	gestion des déchets inertes : flux routier et contre-voyage	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.4.3	Sans objet
13	autosurveillance émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.7.2	Sans objet
14	autosurveillance niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.7.2	Sans objet
16	bilan périodique : plan	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.7.4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	production autorisée	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 1.2	Sans objet
2	aménagements préliminaires : information des tiers	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.1.2.1	Sans objet
12	gestion des déchets inertes : quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.4.3	Sans objet
15	autosurveillance des niveaux de vitesse particulière	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de la carrière est propre, mais l'activité est quasiment inexistante depuis la prise de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 : il n'y a pas eu d'extraction (aucun tir de mines depuis 2021), pas de campagnes de concassage et l'accueil de déchets inertes n'est pas mis en place.

Les aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales n'ont pas été réalisés.

Par conséquent, l'inspection relève 12 non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, quantités autorisées
Prescription contrôlée : production annuelle moyenne : 25 000 t/an commercialisable production annuelle maximale : 75 000 t/an commercialisable
Constats : Pas de production en 2022 et 2023. Seulement un peu de vente de matériaux. Les productions sont donc en dessous des seuils autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : aménagements préliminaires : information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, information des tiers
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau sur la barrière d'accès à la carrière indique en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Par contre, il reste un panneau fixé sur la clôture à droite de l'entrée avec les références de l'ancien arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : aménagements préliminaires: bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer : • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; • des bornes de nivellement, le cas échéant. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : NON-CONFORME : le bornage de tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'exploitation n'est pas réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : état des stocks de produits - registre des sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.1.3.5
Thème(s) : Situation administrative, registre sorties produits
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom et l'adresse du destinataire, la date d'expédition, le type et la quantité extraite de matériaux, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre. La masse des matériaux expédiée est connue au chargement. L'engin est doté d'un godet peseur, les données sont enregistrées.
Constats : NON-CONFORME : Le registre des sorties présenté par l'exploitant n'indique pas l'adresse du destinataire et le mode de transport utilisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : • afin de permettre l'organisation des eaux de pluie, des fossés, avec des décantations ou des filtres en paille ou alors en gravelette, seront réalisés afin de filtrer, au maximum, les matières fines, ceci pour que le fond du bassin, qui sera terrassé dans la roche, ne soit pas colmaté. Les fossés seront modifiés autant de fois que nécessaire afin d'optimiser la gestion des eaux de pluie ; • création d'un bassin d'infiltration dans l'angle sud-est du fond de la carrière pour collecter les eaux pluviales et les infiltrer à débit limité (mise en place d'un massif drainant). Un merlon sera aménagé en amont de ce bac pour diriger les eaux dans les fossés de décantation et pour isoler le bassin en cas de pollution accidentelle. Le bac aura une capacité de stockage de 450 m³ pour les phases d'extraction 1 et 2 puis sera agrandi à 800 m³ en début de phase 3. Le dimensionnement est défini dans le dossier de demande d'autorisation. Une surprofondeur sera réalisée entre la fin du fossé et l'entrée du bassin, afin de récolter les eaux de ruissellement lors des précipitations et de permettre également les prélèvements pour analyses ; • mise en place d'une aire étanche bétonnée implantée sur le fond de carreau afin de ne pas être déplacée durant l'exploitation. Elle sera légèrement sur élevée, de 30 cm, pour que les eaux de ruissellement de la piste, des talus et du carreau ne transitent pas, par elle, avant atteindre le bassin d'infiltration. • un séparateur d'hydrocarbure sera installé en sortie de l'aire étanche. Les eaux qui seront au préalable traitées par ce dernier, pourront s'écouler gravitairement jusqu'au bassin d'infiltration, via un fossé ou un tuyau ; • mise en place d'une aire mobile étanche de stationnement et de ravitaillement des engins, et déplaçable pour suivre l'évolution de l'exploitation, dont les caractéristiques techniques sont définies dans le dossier de demande d'autorisation ;
Constats : NON-CONFORME : Aucun des aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales n'a été réalisé.

DEMANDE DE COMPLÉMENTS : Le délai total de réalisation de ces aménagements ne doit pas excéder 6 mois. L'exploitant transmettra les justificatifs de réalisation des travaux, tels que photos, plans, factures...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : gestion des eaux pluviales : entretien et suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance rejets eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les effluents au point de rejet en sortie du décanteur déshuileur et les eaux du bassin sont analysés a minima chaque année au titre des paramètres suivants : pH, température, matières en suspensions totales (MEST), demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) et hydrocarbures. Le décanteur déshuileur, implanté à la sortie de l'aire étanche fixe, bénéficiera des contrôles visuels réguliers et d'un curage annuel par un prestataire spécialisé afin de garantir son efficacité de traitement des eaux de pluie L'émissaire du rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Le curage des parties solides et liquides sera au minimum une fois par an et après chaque événement de pollution accidentelle.
Constats : NON-CONFORME : Les aménagements liés à la gestion des eaux pluviales (cf. art. 2.3.2 de l'AP du 24/10/2022) n'ayant pas été réalisés, les analyses annuelles des effluents au point de rejet en sortie du décanteur n'ont pas été faites et le curage du décanteur n'a pas été effectué.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : gestion des déchets inertes : procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Acceptation préalable L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière. L'exploitant s'assure : • qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; • que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Procédure d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée précédemment.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Constats :

NON-CONFORME :

L'exploitant indique qu'il n'a pas encore mis en place l'activité de réception de déchets inertes sur le site : la vérification de la conformité de la procédure d'acceptation préalable n'est donc pas possible.

Il présente cependant un document intitulé « BSDI » (bordereau de suivi des déchets inertes) avec la mention "il vaut pour la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes suivant l'article 5 de l'AM du 12/12/2014".

Le document présenté comporte les éléments demandés à l'article 2.4.3 de l'AP du 24 octobre 2022 :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : gestion des déchets inertes : contrôle sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Contrôle sur site

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et un deuxième lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Si après contrôle visuel et/ou déchargement, les déchets inertes ne sont pas acceptables, ils repartent dans le véhicule de livraison. Les refus sont consignés sur un registre précisant : • la date du refus ; • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • les quantités ; • les raisons du refus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : NON-CONFORME : L'activité d'accueil de déchets inertes sur le site n'étant pas encore mise en place par l'exploitant, la procédure de contrôle sur site prévue à l'article 2.4.3 de l'AP du 24 octobre 2022 ne peut pas être vérifiée. L'exploitant indique que le contrôle des documents et le contrôle visuel seront effectués par le conducteur d'engin de terrassement au moment du déchargement et formalisés par écrit dans le dernier cadre du BSDI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : gestion des déchets inertes : accusé acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Accusé au producteur de déchet En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en précisant les informations minimales suivantes : • la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; • la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : NON-CONFORME : L'activité d'accueil de déchets inertes sur le site n'étant pas encore mise en place, l'exploitant n'a pas encore délivré d'accusé d'acceptation. DEMANDE DE COMPLÉMENTS : L'exploitant transmettra à l'inspection, dès les premiers apports, une copie : - des accusés réception ainsi que des BSDI associés, sur une période de un mois ; - de l'extrait du registre correspondant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : gestion des déchets inertes : registre et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Registre et plan L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés : • la provenance ; • les quantités ; • les caractéristiques des déchets ainsi que ; • les moyens de transport utilisés. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : NON-CONFORME : L'activité d'accueil de déchets inertes sur le site n'étant pas encore mise en place, le registre et le plan localisant les zones de remblai ne sont pas existants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : gestion des déchets inertes : flux routier et contre-voyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Flux routier et contre-voyage L'exploitant met en place des mesures incitatives pour augmenter la part de contre-voyage. L'exploitant suit l'effet de ces mesures incitatives par un ou des indicateurs portant sur une année calendaire et a minima sur le taux de contre-voyage. Les mesures et indicateurs sont documentés et conservés jusqu'à l'échéance de l'autorisation ainsi que tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : NON-CONFORME : L'activité d'accueil de déchets inertes sur le site n'étant pas encore mise en place, l'exploitant n'a pas mis en place des mesures incitatives pour augmenter la part de contre-voyage et sur son suivi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : gestion des déchets inertes : quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Quantités maximales autorisées • Remblayage carrière (avec matériaux non-recyclables) : 5 000 t/an ; • Recyclage de déchets inertes : 2 500 t/an
Constats : L'activité d'accueil de déchets inertes sur le site n'étant pas encore mise en place, l'exploitant déclare n'avoir reçu aucun matériau inerte, que ce soit pour le remblayage de la carrière ou pour du recyclage de déchets. Les quantités maximales autorisées sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : autosurveillance émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Autosurveillance des émissions atmosphériques L'installation de broyage, concassage est soumise à la réglementation en termes de surveillance des retombées de poussières environnementales, conformément aux articles 39 et suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Constats : NON-CONFORME: L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des émissions atmosphériques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : autosurveillance niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance niveaux sonores
Prescription contrôlée : Autosurveillance des niveaux sonores Mesures périodiques : « Un premier contrôle sera réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service de l'exploitation, puis un contrôle tous les 3 ans.
Constats : NON-CONFORME : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures périodiques des niveaux sonores de l'installation dans les 6 mois suivant la mise en service de l'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : autosurveillance des niveaux de vitesse particulière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, mesures vibrations

Prescription contrôlée : Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations au niveau des habitations les plus proches, conformément à l'article 2.5.3. art 2.5.3 "Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction."
Constats : Le dernier tir de mines sur la carrière date du 03/11/2021. Il n'y a pas eu de tirs depuis la prise du nouvel arrêté préfectoral du 24 octobre 2022. Il n'y a donc pas eu de mesure de vibrations de réalisée. DEMANDE DE COMPLÉMENTS : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de mesures des niveaux de vitesse particulière qui seront effectuées lors du prochain tir de mines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : bilan périodique : plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.7.4
Thème(s) : Situation administrative, plan exploitation
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie du site doit être établi chaque année sur la base d'un relevé topographique daté. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; • les bords de la fouille ; • les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; • l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; • les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, y compris au niveau des stocks de matériaux ; • le positionnement et les hauteurs des fronts ; • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection (limites d'extraction, notamment par rapport à la voie verte au sud, zones d'évitement) ; • les zones d'entreposage de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité. Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont mentionnés et explicités.
Constats : L'exploitant présente un plan "État de la carrière fin 2022" réalisé par la société FAMY TP (service topographie), datant du 14 novembre 2023, mis à jour suivant un relevé de décembre 2022. NON-CONFORME :

Sur le plan présenté, il manque les éléments suivants :

- absence de légende ;
- les abords dans un rayon de 50 mètres ne sont pas reportés sur toute la partie ouest et la partie nord-ouest ;
- absence des noms des parcelles cadastrales concernées et du bornage.

Par ailleurs, un polygone jaune, avec bordures vertes, situé entre la partie carrière et la partie stockage de déchets inertes est matérialisé sans explication.

DEMANDE DE COMPLÉMENTS :

L'exploitant transmettra à l'inspection un plan conforme aux prescriptions de l'article 2.7.4 de l'AP du 24 octobre 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites